



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° ENV/PPE/2023/002 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R1321-63 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;

VU l'arrêté d'orientation du 21 avril 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2022 inclus,

VU le courrier de SEMAE France en date du 20 octobre 2022,



Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté sur chacun des deux bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie, les transferts existants entre lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur les bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience des étiages 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations stratégiques pour la mise en oeuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Aisne.

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi maintenir dans le milieu aquatique naturel un volume permettant de préserver la biodiversité.

Cet arrêté comprend :

- la mise en place d'un comité "Ressource en eau" chargé de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Aisne,
- la définition de 12 zones d'alerte avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource,
- la définition des indicateurs et de leurs seuils de surveillance,
- la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs hydrométriques et piézométriques ainsi que le suivi des assecs des têtes de bassin,
- les propositions de mesures de restriction proportionnées à l'état de la ressource en eau.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

Article 2 - Comité "Ressource en eau"

Un comité "Ressource en eau" placé sous la responsabilité du préfet se réunit au minimum deux fois par an, notamment :

- au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), afin d'évaluer l'état des ressources (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau [réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE], état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), d'apprécier le risque de sécheresse et de confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Le comité "Ressource en eau" comprend au-delà des membres permanents de la Mission inter-services de l'eau et de la nature, un représentant de l'Union des maires, l'EPTB Entente Oise Aisne, l'EPTB de la Somme, l'EPTB Seine Grands Lacs, un représentant de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, un représentant de la Chambre d'agriculture, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat, les représentants des compagnies fermières productrices d'eau potable, un représentant de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant d'une association de consommateurs et un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

Pour la bonne articulation entre les comités "Ressource en eau" et les instances de concertation pour la gestion structurelle de la ressource, les représentants des commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, de la Haute Somme, de la Sambre, de l'Oise moyenne, de l'Automne, de l'Aisne-Vesle-Suippe, des Deux Morin participent aux comités "Ressource en eau".

Article 3 - Définition des différentes zones d'alerte

Les mesures de restriction prescrites sont mises en œuvre de façon coordonnée sur chacune des zones d'alerte dont la liste des communes est reprise à l'annexe 1 :

Zone d'alerte	Cours d'eau principal
Somme	Somme
Escaut	Escaut
Oise Amont et Sambre	Oise
Oise Moyenne et Ailette	Oise
Serre	Serre
Aisne Aval	Aisne
Aisne Amont	Aisne
Ourcq	Ourcq
Automne	Automne
Marne	Marne
Petit Morin	Petit Morin
Surmelin	Surmelin

Article 4 - Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- **La situation de vigilance** sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- **La situation d'alerte** signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **La situation d'alerte renforcée** est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **La situation de crise** est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique de l'étiage. Cette appréciation peut également intégrer, d'une part, un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité et d'autre part, la qualification hydrogéologique de l'étiage ou les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

Article 5 - Définition des stations hydrométriques de référence

Pour chaque zone d'alerte définie à l'article 3, une station hydrométrique est identifiée comme point de référence pour suivre l'évolution de la situation.

L'annexe 2 présente la localisation de chacune des stations hydrométriques mentionnées dans le tableau suivant.

Zone d'alerte	Eaux de surface		Bassin
	Station hydrométrique	Localisation (département)	
Somme	Ham	Somme	Artois-Picardie
Escaut	Thiant	Nord	Artois-Picardie
Oise Amont et Sambre	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	Aisne	Seine-Normandie
Oise Moyenne et Ailette	Sempigny	Oise	Seine-Normandie
Serre	Mortiers	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Aval	Soissons	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Amont	Berry-au-Bac	Aisne	Seine-Normandie
Ourcq	Chouy	Aisne	Seine-Normandie
Automne	Saintines	Oise	Seine-Normandie
Marne	Gournay	Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Petit Morin	Montmirail Jouarre	Marne Seine-et-Marne	Seine-Normandie
Surmelin	Saint-Eugène	Aisne	Seine-Normandie

Les stations hydrométriques de référence forment le réseau de surveillance sécheresse suivi dans le cadre des bulletins mensuels de situation hydrologique des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie publiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Article 6 - Seuils de référence

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue quatre seuils de référence sécheresse (article 4) :

- seuil de vigilance
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

6.1 - Calcul des seuils en hydrologie pour les stations du bassin Artois-Picardie

Sur chacune des stations hydrométriques de référence sont suivis les minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours (débits VCN₃).

Les débits des seuils sont définis de la façon suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN ₃ 3 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN ₃ 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN ₃ 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

6.2 - Calcul des seuils en hydrologie pour les stations du bassin Seine-Normandie

Sur chacune des stations hydrométriques de référence sont suivis les minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours (débits VCN₃).

Pour les stations hydrométriques Sempigny/Saintines/Gournay/Chouy/Montmirail/Saint-Eugène situées sur des cours d'eau des groupes 1 et 2, les débits des seuils sont fixés conformément aux seuils de l'arrêté d'orientation de bassin.

Pour les autres stations de référence, les débits des seuils sont définis de la façon suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN ₃ 2 ans sec annuel
Débit de seuil d'alerte	VCN ₃ 5 ans sec annuel
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN ₃ 10 ans sec annuel
Débit de seuil de crise	VCN ₃ 20 ans sec annuel

Pour le bassin du Petit Morin, chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 5 par comparaison aux différents seuils : Normal (1), Vigilance (2), Alerte (3), Alerte renforcée (4) et Crise (5). Une pondération est introduite en fonction de la surface drainée par chaque station, pour cela la note obtenue est multipliée par la surface drainée (résiduelle) de la station considérée. Après division par la somme des surfaces de bassins versants drainés par chaque station, il est obtenu une note pour chaque bassin versant.

La formule appliquée est la suivante : $N = (\text{note « VCN3 Montmirail »} \times S_{\text{Montmirail}} + \text{note « VCN3 Jouarre »} \times S_{\text{Jouarre}}) / (S_{\text{Montmirail}} + S_{\text{Jouarre}})$ avec $S_{\text{Montmirail}} = 354 \text{ km}^2$; $S_{\text{Jouarre}} = 251 \text{ km}^2$ et VCN₃ correspond au minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours.

La note obtenue est comparée aux différentes classes "d'état sécheresse" :

État du bassin versant	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note N	$1 \leq N \leq 1,5$	$1,5 \leq N \leq 2,5$	$2,5 \leq N \leq 3,5$	$3,5 \leq N \leq 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

Les seuils sont actualisés a minima lors de chaque révision du SDAGE sauf pour les stations de référence du bassin Seine-Normandie utilisées en commun avec d'autres départements pour lesquelles la période de référence pour la détermination des seuils s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse, sauf pour les stations récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Les valeurs de ces seuils figurent en annexe 3.

Article 7 - Variables de suivi

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- le débit VCN₃ calculé toutes les quinzaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 6).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Article 8. Constat du franchissement du seuil

Les franchissements des seuils sont constatés par le service Environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si la mesure est inférieure à la valeur du seuil.

- Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que, si au moins 2 mesures consécutives espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation après consultation du comité "Ressource en eau".

Article 9. Suivi des indicateurs et informations complémentaires

Le suivi des indicateurs est assuré par la DREAL Hauts-de-France et la DRIEAT pour les points de référence liés aux cours d'eau qui transmettent les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine en période de suivi des étiages ou dès le franchissement à la baisse d'un seuil de vigilance.

En complément des indicateurs de référence cités à l'article 6, des informations complémentaires sont transmises au comité « Ressource en eau » pour éclairer la décision :

- des observations de terrain sont réalisées au titre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4. Il est activé à partir du mois de mai ou dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance. Il permet de faire le constat d'un dysfonctionnement des milieux aquatiques. L'Office français de la biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet à la DDT. Le bilan est complété par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements durant les périodes d'étiage sévères, ainsi que par les linéaires d'asec. Ces observations permettent d'alerter le comité de l'impact que subissent les cours d'eau.
- un suivi du réseau de piézomètres est réalisé par le BRGM (annexe 5). Le BRGM assure le suivi de ce réseau et transmet les informations à la DDT chaque quinzaine à travers le bulletin « Données piézométriques sécheresse Hauts-de-France. La localisation des stations piézométriques est présentée en annexe 5.

Article 10. Harmonisation et réactivité de la prise des arrêtés de limitation

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise des arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, il est fixé :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau, frontalier avec un autre département ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ; à l'exception toutefois des secteurs pour lesquels cette différence est justifiée par le contexte hydrologique local ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité "Ressource en eau";
- une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Article 11. Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance : les campagnes d'information destinées à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans la zone d'alerte où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence du préfet, doivent être accomplis.
- situation d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise.
- situation de crise : seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Les mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau s'appliquent à tous les usagers (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies.

Les annexes 6 à 9 précisent les mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau par usage, sous-catégories d'usages et types d'activité en fonction du niveau de gravité.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires peuvent être suspendus.

Pour les usages agricoles, les informations relatives aux volumes prélevés sont communiquées annuellement aux services de l'État lors de l'enquête "Irrigant". En fonction de la situation, la communication de ces informations est adaptée avec des fréquences de transmission des données hebdomadaire ou mensuelle. L'annexe 10 précise les modalités de communication et de transmission des données.

Article 12 - Adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau à la demande d'un usager

A titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, une adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage peut être prescrite dans le respect des orientations du présent arrêté. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État de l'Aisne.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. À noter que, compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne sont essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

La direction départementale des territoires de l'Aisne produit un bilan reprenant les volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles ainsi que les conditions ayant permis ces mesures. Ce bilan est transmis au préfet de département à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et réviser les critères d'attribution pour l'année suivante.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les services peuvent au besoin ajouter des éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La décision précise les voies et délais de recours dont dispose l'usager pour la contester, le cas échéant.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée (LR) avec accusé de réception (AR), conformément à l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration. De plus, la décision est publiée sur le site internet des services de l'État de l'Aisne. Cette information fait courir les délais de recours contentieux pour les tiers.

Article 13 - Accès à l'information

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations sont disponibles sur plusieurs plate-formes, consultables par le public :

- les portails des bassins Seine-Normandie et Artois-Picardie (<https://seine-normandie.eaufrance.fr> et <https://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) permettent d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse.
- le bulletin de situation hydrologique (BSH) est publié mensuellement sur le site de la DREAL Hauts-de-France (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Bulletin-hydrologique->). Ce BSH synthétise les données liées à l'évolution de la pluviométrie, du niveau des nappes et des débits des cours d'eau. En situation de sécheresse, ce bulletin inclut également des informations liées aux assecs (ONDE) et aux arrêtés de restriction des usages en vigueur.

- en situation de sécheresse, la direction départementale des territoires de l'Aisne tient à jour le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et publie ces arrêtés sur le site internet des services de l'État de l'Aisne.

Article 14 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, sur le site internet des services de l'État de l'Aisne et affiché aux portes des mairies du département.

Article 16 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2012, modifié le 8 juin 2021 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est abrogé.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes de Château-Thierry et Saint-Quentin, les sous-préfets de Soissons et de Vervins, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Laon , le 2 0 FEV. 2023



Thomas CAMPEAUX

Liste des annexes

- Annexe 1 : liste des communes
- Annexe 2 : cartographie des zones d'alerte et des stations hydrométriques de référence
- Annexe 3 : tableau des seuils pour les stations hydrométriques de référence
- Annexe 4 : localisation des stations du réseau ONDE
- Annexe 5 : localisation des stations piézométriques du réseau de suivi BRGM et tableau des seuils piézométriques de référence sécheresse sur le bassin Artois-Picardie
- Annexe 6 : mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers
- Annexe 7 : mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des entreprises
- Annexe 8 : mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des collectivités
- Annexe 9 : mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs
- Annexe 10 : suivi des informations relatives aux volumes prélevés en vue d'irrigation et imprimé de déclaration pour les irrigants

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE AVAL

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLENY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOUVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRES-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-THOMAS
CUFFIES	SEPTMONTS
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAINE	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTAIRE
MERCIN-ET-VAUX	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
MISSY-AUX-BOIS	VIVIERES
MISSY-SUR-AISNE	VREGNY
MONTGOBERT	VUILLERY
MONTIGNY-LENGRAIN	
MORSAIN	
MORTEFONTAINE	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE-VESLE-SUIPPE

AGUILCOURT
AIZELLES
AIZY-JOUY
AMIFONTAINE
ARCY-SAINTE-RESTITUE
AUBIGNY-EN-LAONNOIS
AUGY
BAZOCHES-ET-SAINT-THIBAUT
BEAURIEUX
BERRIEUX
BERRY-AU-BAC
BERTRICOURT
BLANZY-LES-FISMES
BOUFFIGNEREUX
BOURG-ET-COMIN
BRAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS
BRENELLE
BRUYS
CELLES-SUR-AISNE
CERSEUIL
CHASSEMY
CHAUDARDES
CHAVONNE
CHERY-CHARTREUVE
CIRY-SALSOGNE
CONCEVREUX
CONDE-SUR-AISNE
CONDE-SUR-SUIPPE
CORBENY
COULONGES-COHAN
COURCELLES-SUR-VESLES
COUVRELLES
CRAONNE
CRAONNELLE
CUIRY-HOUSSE
CUIRY-LES-CHAUDARDES
CUISSY-ET-GENY
CYS-LA-COMMUNE
DHUIZEL
DRAVEGNY
EVERGNICOURT
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX
GUYENCOURT
JOUAIGNES
JUMIGNY
JUVINCOURT-ET-DAMARY
LESGES
LES SEPT VALLONS
LHUYS
LIME
LOR
LOUPEIGNE
MAIZY
LA MALMAISON
MAREUIL-EN-DOLE
MEURIVAL
MONT-NOTRE-DAME
MONT-SAINT-MARTIN
MOULINS
MOUSSY-VERNEUIL
MUSCOURT
NEUFCHATEL-SUR-AISNE
NIZY-LE-COMTE
OEUILLY
ORAINVILLE
OSTEL
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
PAARS
PAISSY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONT-ARCY
PONTAVERT
PRESLES-ET-BOVES
PROUVAIS
PROVISEUX-ET-PLESNOY
QUINCY-SOUS-LE-MONT
ROUCY
SAINT-MARD
SANCY-LES-CHEMINOTS
LA SELVE
SERVAL
SOUPIR
TANNIERES
VAILLY-SUR-AISNE
VARISCOURT
VASSENY
VASSOGNE
VAUXTIN
VENDRESSE-BEAULNE
VIEL-ARCY
VILLE-SAVOYE
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
VILLENEUVE-SUR-AISNE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES

HARAMONT

LARGNY- SUR-AUTOMNE

VILLERS-COTTERETS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE
MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT MARNE

AZY-SUR-MARNE

BARZY-SUR-MARNE

BEZU-LE-GUERY

BLESMES

BONNEIL

BRASLES

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY

CHARLY

LE CHARMEL

CHARTEVES

CHATEAU-THIERRY

CHEZY-SUR-MARNE

CHIERRY

COUPRU

COURBOIN

COURTEMONT-VARENNES

CROUTES-SUR-MARNE

DOMPTIN

ESSISES

ESSOMES-SUR-MARNE

ETAMPES-SUR-MARNE

FOSSOY

GLAND

GOUSSANCOURT

JAULGONNE

MONTFAUCON

MONTLEVON

MONTREUIL-AUX-LIONS

MONT-SAINT-PERE

NESLES-LA-MONTAGNE

NOGENTEL

NOGENT-L'ARTAUD

PARGNY-LA-DHUYS

PASSY-SUR-MARNE

PAVANT

REUILLY-SAUVIGNY

ROMENY-SUR-MARNE

ROZOY-BELLEVALLE

SAULCHERY

TRELOU-SUR-MARNE

VERDILLY

VEZILLY

VIFFORT

VILLERS-AGRON-AIGUIZY

VILLIERS-SAINT-DENIS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE AMONT

ANY-MARTIN-RIEUX
AUBENTON
AUTREPPES
BARZY-EN-THIERACHE
BEAUME
BERGUES-SUR-SAMBRE
BESMONT
BOUE
LA BOUTEILLE
BUCILLY
BUIRE
BUIRONFOSSE
LA CAPELLE
CHIGNY
CLAIRFONTAINE
CRUPILLY
DORENGT
EFFRY
ENGLANCOURT
EPARCY
ERLOY
ESQUEHERIES
ETREAUPONT
ETREUX
FESMY-LE-SART
LA FLAMENGRIE
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
FONTENELLE
FROIDESTREES
GERGNY
GRAND-VERLY
GUISE
HANNAPES
HAUTION
LA HERIE
HIRSON
IRON
LANDOUZY-LA-VILLE
LAVAQUERESSE
LERZY
LESCELLES
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
LEUZE
LOGNY-LES-AUBENTON
LUZOIR
MALZY
MARLY-GOMONT
MARTIGNY
MONCEAU-SUR-OISE
MONDREPUIS
MONT-SAINT-JEAN
NEUVE-MAISON
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
LE NOUVION-EN-THIERACHE
OHIS
OISY
ORIGNY-EN-THIERACHE
PAPLEUX
PETIT-VERLY
PROISY
RIBEAUVILLE
ROCQUIGNY
ROMERY
SAINT-ALGIS
SAINT-MICHEL
SOMMERON
SORBAIS
LE SOURD
TUPIGNY
LA VALLEE-AU-BLE
VENEROLLES
VILLERS-LES-GUISE
WATIGNY
WIEGE-FATY
WIMY

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE MOYENNE

ABBECOURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDRU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERRE	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINTE-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINTE-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINTE-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMPSCOURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTUILL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHEHAULT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L' AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY
BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT
LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER
NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT PETIT MORIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

L'EPINE-AUX-BOIS

VENDIERES

VIELS-MAISONS

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	ERLON	NOIRCOURT
ANGUILCOURT-LE-SART	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ARCHON	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ASSIS-SUR-SERRE	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
ATHIES-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
AULNOIS-SOUS-LAON	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
LES AUTELS	FRESSANCOURT	PIERREPONT
AUTREMENCOURT	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BANCIGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-BUGNY	GIZY	PRISCES
BARENTON-CEL	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BARENTON-SUR-SERRE	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLANCOURT	GRANDRIEUX	REMIES
BERLISE	GRONARD	RENANSART
BERTAUCOURT-EPOURDON	HARCIGNY	RENNEVAL
BESNY-ET-LOIZY	HARY	RESIGNY
BOIS-LES-PARGNY	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BONCOURT	HOURY	ROGNY
BOSMONT-SUR-SERRE	HOUSSET	ROUGERIES
BRAYE-EN-THIERACHE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRIE	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	LAINY	SAINS-RICHAUMONT
BUCY-LES-PIERREPONT	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
BURELLES	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CERNY-LES-BUCY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHALANDRY	LAPPION	SAINTE-GOBERT
CHAMBRY	LEME	SAINTE-NICOLAS-AUX-BOIS
CHAOURSE	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINTE-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHATILLON-LES-SONS	LISLET	SAINTE-PIERREMONT
CHERY-LES-POUILLY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHERY-LES-ROZOY	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVENNES	MARCHAIS	SISSONNE
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CILLY	MARLE	SURFONTAINE
CLERMONT-LES-FERMES	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAUx-ET-PONTSERICOURT
COINGT	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COLONFAY	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COUCY-LES-EPPES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	LE THUEL
COURBES	MONCEAU-LES-LEUPS	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LE-WAAST	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONTAIGU	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTCORNET	VERVINS
CREPY	MONTIGNY-LE-FRANC	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-SOUS-MARLE	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SUR-CRECY	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTLOUE	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MORGNY-EN-THIERACHE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORTIERS	VIVAISE
DOHIS	NAMPCELLES-LA-COUR	VOHARIES
DOLIGNON	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-HOUSSET	VOYENNE
EPPES		

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SOMME

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	HINACOURT
ANNOIS	HOLNON
ARTEMPS	HOMBLIERES
ATTILLY	JEANCOURT
AUBIGNY-AUX-KAISNES	JUSSY
BEAUMONT-EN-BEINE	LANCHY
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	LEHAUCOURT
BELLENGLISE	LESDINS
BELLECOURT	LEVERGIES
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	MAGNY-LA-FOSSE
CASTRES	MAISSEMY
CAULAINCOURT	MARCY
CLASTRES	MESNIL-SAINT-LAURENT
CONTECOURT	MONTESCOURT-LIZEROLLES
CROIX-FONSOMMES	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
CUGNY	MORCOURT
DALLON	NAUROY
DOUCHY	NEUVILLE-SAINT-AMAND
DURY	OLLEZY
ESSIGNY-LE-GRAND	OMISSY
ESSIGNY-LE-PETIT	PITHON
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	PONTRU
ETREILLERS	PONTRUET
FAYET	REMAUCOURT
FIEULAIN	ROUPY
FLAVY-LE-MARTEL	ROUVROY
FLUQUIERES	SAINT-QUENTIN
FONSOMME	SAINT-SIMON
FONTAINE-LES-CLERCS	SAVY
FONTAINE-NOTRE-DAME	SEQUEHART
FONTAINE-UTERTE	SERAUCOURT-LE-GRAND
FORESTE	SOMMETTE-EAUCOURT
FRANCILLY-SELENCY	TREFCON
FRESNOY-LE-GRAND	TUGNY-ET-PONT
GAUCHY	URVILLERS
GERMAINE	VAUX-EN-VERMANDOIS
GIBERCOURT	VENDELLES
GRICOURT	LE VERGUIER
GRUGIÉS	VERMAND
HAPPENCOURT	VILLERET
HARGICOURT	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE
HARLY	

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

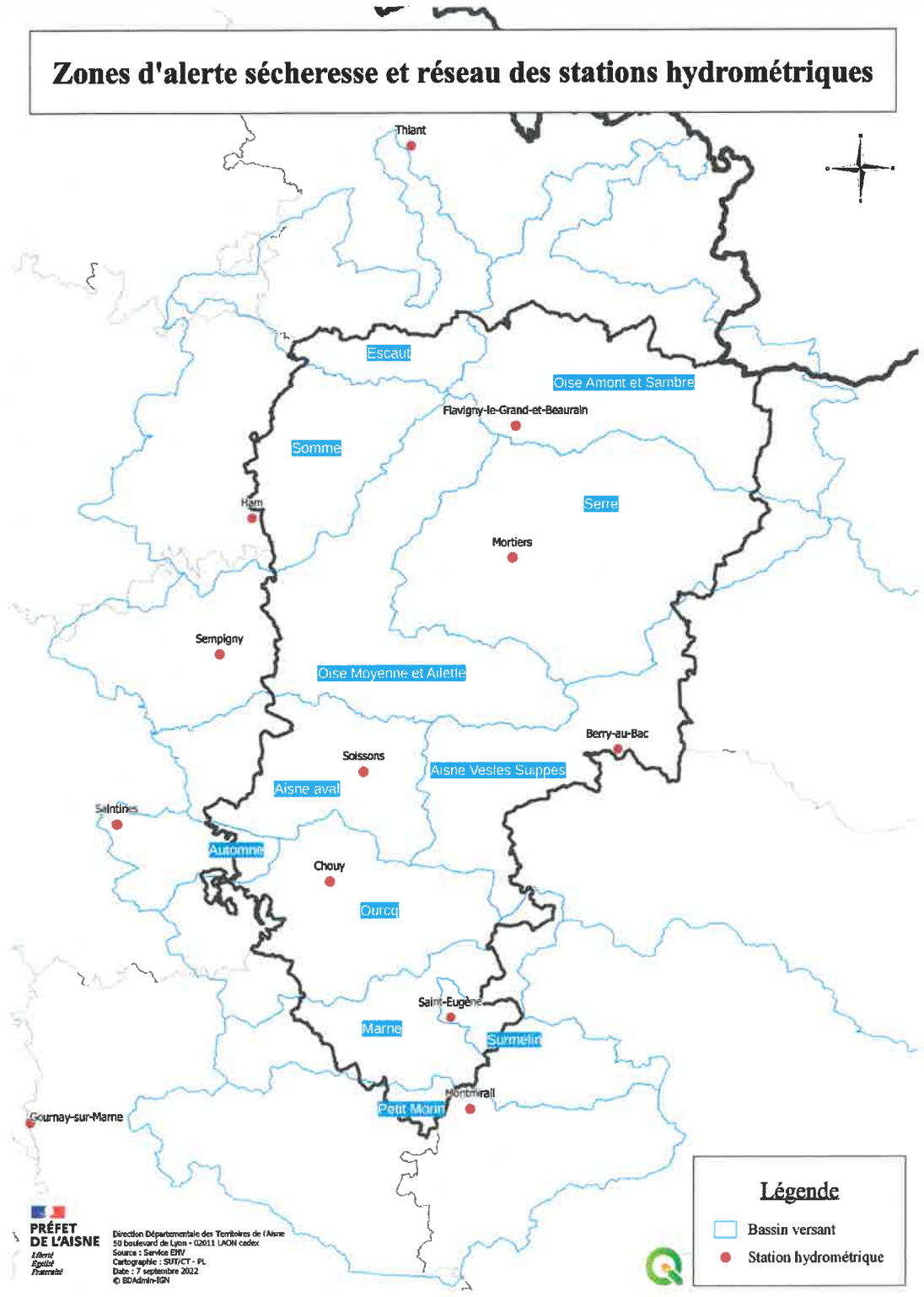
COMMUNES DU BASSIN VERSANT SURMELIN

CELLES-LES-CONDE
CONDE-EN-BRIE
CONNIGIS
CREZANCY
MEZY-MOULINS
MONTHUREL
MONTIGNY-LES-CONDE
SAINT-EUGENE
VALLEES-EN-CHAMPAGNE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **20 FEV. 2023**


Thomas CAMPEAUX

Annexe 2 : Délimitation des zones d'alerte et localisation des stations hydrométriques de référence



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20 FEV. 2023

Thomas Campeaux
Thomas CAMPEAUX

Zone d'alerte	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils juillet en m3/s			Seuils Août en m3/s			Seuils Septembre en m3/s			Seuils Octobre en m3/s			Seuils novembre en m3/s			Seuils décembre en m3/s							
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée					
Somme	Somme	Ham	80	0,889	0,654	0,574	0,850	0,629	0,653	0,470	0,823	0,627	0,558	0,460	0,851	0,645	0,577	0,490	0,876	0,690	0,495	0,440	1,110	0,755	0,543	0,590
Escaut	Escaillon	Thiant	59	0,677	0,506	0,440	0,642	0,481	0,426	0,370	0,614	0,460	0,407	0,350	0,628	0,482	0,430	0,370	0,682	0,518	0,460	0,390	0,764	0,548	0,477	0,410
Serre	Serre	Mortiers	02	2,64	1,88	1,58	2,64	1,88	1,58	1,37	2,64	1,88	1,58	1,37	2,64	1,88	1,58	1,37	2,64	1,88	1,68	1,37	2,64	1,88	1,58	1,37
Oise moyenne et Ailette	Oise	Sempigny	60	9,40	6,70	5,60	9,40	6,70	5,60	4,60	9,40	6,70	5,60	4,60	9,40	6,70	5,60	4,60	9,40	6,70	5,60	4,60	9,40	6,70	5,60	4,60
Oise Amont et Sambre	Oise	Flavigny	02	2,29	1,96	1,80	2,29	1,96	1,80	1,69	2,29	1,96	1,80	1,69	2,29	1,96	1,80	1,69	2,29	1,96	1,80	1,69	2,29	1,96	1,80	1,69
Aisne aval	Aisne	Soissons	02	13,20	8,90	7,20	13,20	8,90	7,20	6,00	13,20	8,90	7,20	6,00	13,20	8,90	7,20	6,00	13,20	8,90	7,20	6,00	13,20	8,90	7,20	6,00
Aisne amont	Aisne	Berry au Bac (BP)	02	1,43	0,62	0,41	1,43	0,62	0,41	0,28	1,43	0,62	0,41	0,28	1,43	0,62	0,41	0,28	1,43	0,62	0,41	0,28	1,43	0,62	0,41	0,28
Automne	Automne	Saintines	60	1,30	1,00	0,94	1,30	1,00	0,94	0,86	1,30	1,00	0,94	0,86	1,30	1,00	0,94	0,86	1,30	1,00	0,94	0,86	1,30	1,00	0,94	0,86
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	0,79	0,65	0,59	0,79	0,65	0,59	0,54	0,79	0,65	0,59	0,54	0,79	0,65	0,59	0,54	0,79	0,65	0,59	0,54	0,79	0,65	0,59	0,54
Petit Morin	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Petit Morin	Petit Morin	Jouarre	77	0,99	0,76	0,66	0,99	0,76	0,66	0,59	0,99	0,76	0,66	0,59	0,99	0,76	0,66	0,59	0,99	0,76	0,66	0,59	0,99	0,76	0,66	0,59
Surmelin	Surmelin	St-Eugène	02	0,8	0,61	0,56	0,8	0,61	0,56	0,53	0,8	0,61	0,56	0,53	0,8	0,61	0,56	0,53	0,8	0,61	0,56	0,53	0,8	0,61	0,56	0,53
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

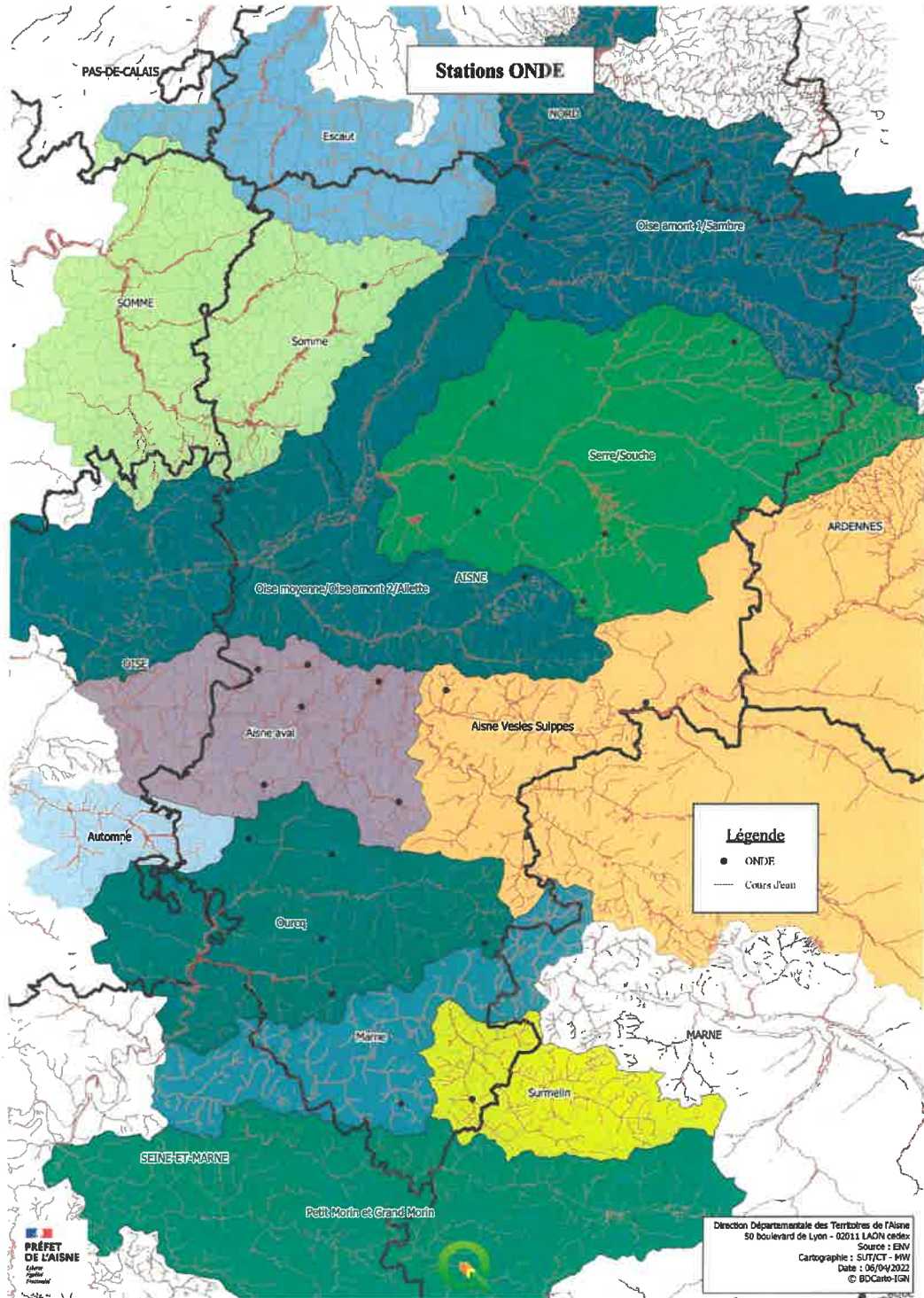
20 FEV. 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



Thomas CAMPEAUX

Annexe 4 : Localisation des stations du Réseau ONDE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **20 FEV. 2023**

Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

Annexe 5-a : Localisation des stations piézométriques du réseau de suivi BRGM

Localisation des stations piézométriques

Zone d'alerte	Eaux souterraines		Bassin
	Station piézométrique	Localisation (département)	
Somme	Etaves-et-Bocquiaux	Aisne	Artois-Picardie
Escaut	Havrincourt	Pas-de-Calais	Artois-Picardie
Oise Amont et Sambre	Hirson	Aisne	Seine-Normandie
Oise Moyenne et Ailette	Barisis-aux-Bois	Aisne	Seine-Normandie
Serre	Laon	Aisne	Seine-Normandie
Aisne Amont	Amifontaine	Aisne	Seine-Normandie
Ourcq	Fère-en-Tardenois	Aisne	Seine-Normandie

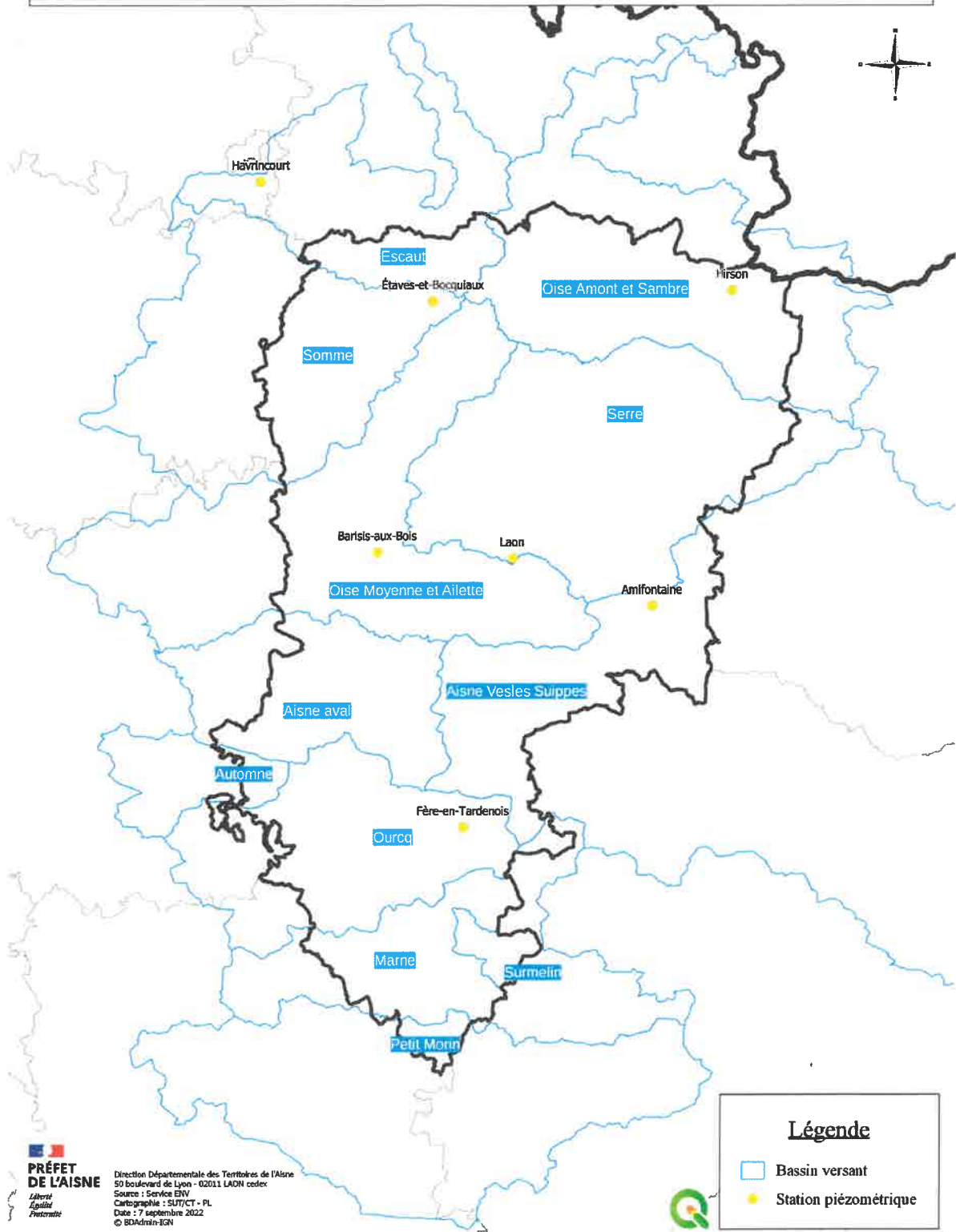
Calcul des seuils piézométriques

Pour le bassin Seine-Normandie, les niveaux des piézomètres seront suivis à partir des données communiquées par le BRGM.-

Pour le bassin Artois-Picardie, les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

Zones d'alerte sécheresse et réseau des stations piézométriques



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
20 FEV. 2023

Th. Campeaux
Thomas CAMPEAUX

Annexe 5b Valeurs des seuils piézométriques pour
les piézomètres du bassin Artois-Picardie

Zone d'alerte	Piézomètre de référence	Dpt	Seuils Janvier				Seuils Février				Seuils Mars				Seuils Avril				Seuils Mai				Seuils Juin			
			Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise				
Somme	Etaves et Bocquiaux	02	95,53	93,86	93,32		96,88	94,83	94,12		97,64	95,56	94,72		97,66	95,78	94,95		97,05	95,47	94,79		96,08	94,83	94,37	
Escaut	Havrincourt	62	62,57	61,61	61,45		62,71	61,67	61,46		62,85	61,78	61,49		62,95	61,90	61,56		63,00	62,00	61,64		62,98	62,05	61,71	

Zone d'alerte	Piézomètre de référence	Dpt	Seuils Juillet				Seuils Août				Seuils Septembre				Seuils Octobre				Seuils novembre				Seuils décembre			
			Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise				
Somme	Etaves et Bocquiaux	02	95,05	94,06	93,80		94,20	93,33	93,17		93,62	92,72	92,56		93,38	92,36	92,14		93,60	92,41	92,11		94,40	92,96	92,56	
Escaut	Havrincourt	62	62,89	62,02	61,74		62,76	61,94	61,68		62,61	61,82	61,58		62,49	61,71	61,48		62,44	61,63	61,43		62,46	61,60	61,43	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **20 FEV. 2023**

Th. Campeaux

Thomas CAMPEAUX

Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers (1)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris		Pelouses : Interdit entre 10h et 18h Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)	Pelouses : Interdit Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)	Pelouses : Interdit Espaces verts : Interdit
Arrosage des jardins potagers		Massifs fleuris : Interdit 10h-18h Interdit entre 10h et 18h.	Massifs fleuris : Interdit Interdit entre 9 et 20h.	Massifs fleuris : Interdit
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.
Lavage de véhicules chez les particuliers.			Interdit à titre privé à domicile.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		
Remplissage /vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA		Interdit du mardi au vendredi de 10 h à 18 h et du samedi à 10h au lundi à 18h	Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.	Interdit
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. Autorisation préalable de la DDT/DRIEAT des travaux en cours d'eau nécessitant des rejets non traités	Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau • déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT. 	
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.		

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

20 FEV. 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



Thomas CAMPEAUX

Annexe 7 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises (1)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 et 18h.	Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Lavage des véhicules		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

20 FEV. 2023



Thomas CAMPEAUX

Annexe 8 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités (1)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)				
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 10 et 18h.	Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisées sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets	Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Barrages/Ouvrages hydrauliques		Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau explicitant les conditions de manœuvres, se référer aux dispositions spécifiques précisées dans le règlement d'eau		
Prélèvements pour l'alimentation des canaux		Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux pour garantir a minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau		
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Sécurité civile		Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.		Arrêt de la navigation si nécessaire.

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

20 FEV 2023,



Thomas CAMPEAUX

Annexe 9 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.(3)	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Interdiction
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3). Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3) Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé.		Interdiction.
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage			Interdiction.	
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage			Irrigation autorisée	
Abreuvement des animaux.			Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,

- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac
- tomate.
- semences et plants de ail, oignon, échalotte, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

20 ~~FEV~~ ~~2023~~

Thomas Campeaux
Thomas CAMPEAUX

**ANNEXE 10
CALCUL DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION**

ANNEE

Ce formulaire doit être adressé à la Chambre d'agriculture, impérativement avant le 15 mai de l'année
Passé ce délai, seuls les exploitants ayant adressé ce formulaire ont le droit d'irriguer. Attention : toutes les informations demandées ont un caractère obligatoire.
Seuls les formulaires complets et lisibles pourront être pris en compte.

Nom de l'exploitant ou de la société :

Numéro PACAGE : Numéro préleveur Agence de l'eau : Numéro SIREN :

Adresse postale :

Numéro de téléphone : Numéro de fax :

Je déclare exploiter à mon nom les points de prélèvements suivants pour la campagne d'irrigation :

Ouvrages	Commune d'implantation et lieu-dit	Parcelle cadastrale d'implantation	Type de prélèvement R : rivière N : nappe	Index du compteur avant le début de la campagne d'irrigation	Date de l'arrêté ou du récépissé au titre de la loi sur l'eau	Débit maximal autorisé en m³/h	Volume annuel autorisé* (m³/an)
N° 1							
N° 2							
N° 3							
N° 4							
TOTAL							

Je déclare utiliser le matériel de pompage suivant :

Réseau collectif - Nombre de bornes pour votre usage	Matériel individuel - Caractéristiques du groupe de pompage (Marque - modèle - puissance)	Débit utilisable (m³/h)

Je déclare utiliser le matériel d'irrigation suivant :

Enrouleur. Nombre : Débit total (m³/h) = Couverture totale et intégrale. Superficie arrosée (ha) =

Pivot. Superficie arrosée (ha) = Autres (rampe frontale, goutte à goutte, irrigation gravitaire...). Superficie arrosée (ha) =

1. Déclaration des surfaces à irriguer en , calcul provisoire des besoins en volumes d'eau

Cultures spécialisées	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)		Volume d'eau en m ³ par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m ³
	pour vous-même	pour tierce personne		
Arboriculture				
Asperge			2500	
Endive			2000	
Epinard			1400	
Productions sous serre			1200	
Fruits rouges			5000	
Grosse carotte			2500	
Haricot			2000	
Haricot deuxième culture			1400	
Jeune carotte			1600	
Maraiçage hors serre			2500	
Oignons			2200	
Pois conserve			800	
Pois deuxième culture			1100	
Pomme de terre de consommation			2500	
Pomme de terre féculé			1800	
Pomme de terre : plants et primeurs			2000	
Scorsonère			2200	
Tabac			2000	
Tomate			4500	
Surface totale				Volume total (V1) =

Autres cultures	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)		Volume d'eau en m ³ par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m ³
	pour vous-même	pour tierce personne		
Maïs			2200	
Céréales hors maïs ⁽¹⁾			500	
Protéagineux ⁽¹⁾			500	
Betterave ⁽¹⁾			600	
Autres			0	
				Volume total (V2) =

(1) : les surfaces déclarées doivent correspondre à des sols "séchants", définis par un taux d'argile inférieur ou égal à 15% ou par la classe de texture "sables argileux" de la carte des sols du département.

Le volume total maximum annuel (V1+V2), calculé ci-dessus, représentem³.

Indiquer la liste des communes sur lesquelles sont implantées les cultures à irriguer :

Je déclare que les prélèvements réalisés ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de moyens de comptage des volumes prélevés.

Je soussigné, déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,

Fait à le Signature

VU pour être annexé
à mon arrêté en date du **20 FEV. 2023**


Thomas CAMPEAUX